



Vol 1 B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



08047917

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 19 MARS 2008

Pour le Greffier,

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0883789467

Dénomination

(en entier)

Architecture & Project Management

Forme juridique : ScPRL

Siège : Avenue de la Faculté d'Agronomie, 9 - 5030 Gembloux

Objet de l'acte : Modification de l'objet social & modification des statuts

D'un procès-verbal dressé le vingt-sept février deux mil huit par Valentine DEMBLON, notaire associée à Saint-Servais/Namur, enregistré à Namur 2 le sept mars deux mil huit, volume 5/234, folio 42, case 14, trois rôles, sans renvois, reçu la somme de vingt-cinq euros, par l'Inspectrice Principale, F. LATOUR.

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « **ARCHITECTURE & PROJECT MANAGEMENT** », ayant son siège social à 5030 Gembloux, Avenue de la Faculté d'Agronomie, numéro 9, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 883.789.467.

Société constituée aux termes d'un acte reçu le vingt-deux septembre deux mil six par le notaire Valentine DEMBLON, soussignée, et dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur Belge du cinq octobre suivant sous le numéro 06152723.

A pris les résolutions suivantes :

1. RAPPORT

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé.

Tous les associés reconnaissent avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

L'assemblée générale approuve ce rapport à l'unanimité

2. MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide de modifier l'article 3 relatif à l'objet social en vue de l'adapter à la recommandation relative à l'exercice de la profession d'architecte du vingt-sept avril deux mil sept.

▪ au troisième paragraphe : suppression des mots « industrielles ou civiles » et ajout, in fine de ce même paragraphe, de la disposition suivante : « dans le respect du caractère civil et non commercial de l'objet social ».

▪ ajout, in fine, d'un paragraphe, libellé comme suit :

« Toutefois, la société ne pourra, en conformité avec l'article 2, paragraphe 2, 5° de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, détenir de participations dans des sociétés et/ou personnes morales autre qu'à caractère exclusivement professionnel et pour autant que leur objet social ne soit pas incompatible avec la fonction d'architecte ».

3. MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier, comme suit, le texte des statuts et ce, uniquement pour les adapter aux nouvelles dispositions édictées par la recommandation précitée relative à l'exercice de la profession d'architecte :

▪ ARTICLE 1°

- la dénomination actuelle est complétée par les mots « Architectes associés », de sorte que la société sera nouvellement dénommée « **ARCHITECTURE & PROJECT MANAGEMENT, ARCHITECTES ASSOCIES** » ;

- une dénomination abrégée est ajoutée : « **APM, ARCHITECTES ASSOCIES** » ;

- ajout, in fine de ce même article, de deux nouveaux paragraphes, libellés comme suit :

« Tous les associés d'un architecte-personne morale sont tenus d'utiliser le même papier à tête pour leurs activités au sein de l'architecte-personne morale.

Tous les documents émanant d'une société professionnelle d'architectes doivent mentionner le nom de tous les associés. Pour les sociétés multi-professionnelles, ces documents doivent mentionner les noms des associés inscrits à l'Ordre des Architectes, avec mention de cette qualité.

Mentionner sur la dernière page du Vol 1 B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Conformément à l'article 78 du Code des sociétés, ils doivent également mentionner la dénomination de la société, sa forme juridique, son siège, son numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'indication « RPM » suivi du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social, et, le cas échéant, la mention que la société est en liquidation. » ;

▪ ARTICLE 6 : ajout, in fine, d'un paragraphe, libellé comme suit :

« En toute hypothèse, l'indivision et/ou le démembrement de la propriété de parts sociales ne peuvent qu'être fortuits et il devra y être mis fin dans un délai de six mois à dater de l'événement à l'origine de cette situation »

▪ ARTICLE 9 :

- ajout d'un cinquième paragraphe, libellé comme suit :

« Conformément à l'article 5 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, les fonctionnaires et agents des services publics ne peuvent, hormis les dérogations prévues, posséder ni actions ni droits de vote au sein de l'architecte-personne morale. »

- au dernier paragraphe, remplacement du chiffre « un » par « trois » ;

▪ ARTICLE 11 BIS : insertion d'un nouvel article, libellé comme suit

« ARTICLE 11 BIS

Si, en raison du décès de l'un de ses associés-personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte, la personne morale ne répond plus aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ces conditions. Durant ce délai, la personne morale peut continuer à exercer la profession d'architecte. »

▪ ARTICLE 12 :

- suppression, in fine du premier paragraphe, de la disposition suivante : « avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire » ;

- ajout, in fine du premier paragraphe, après les mots « associés ou non, nommés », de la disposition suivante : « pour une durée déterminée ».

▪ ARTICLE 18 :

- au premier paragraphe, remplacement du mot « peut » par le mot « doit » ;

- au troisième paragraphe, insertion, après les mots « majorité simple des voix » de la disposition suivante : « pour autant que, dans la partie de capital représenté à l'assemblée générale, la proportion prévue par l'article 2, paragraphe 2, 4° de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf soit respectée, » ;

- ajout d'un quatrième paragraphe, libellé comme suit :

« Les associés architectes ne peuvent donner procuration qu'à un architecte autorisé à exercer la profession et inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre. » ;

▪ ARTICLE 19 : ajout d'un deuxième paragraphe, libellé comme suit :

« Les associés architectes ne peuvent donner procuration qu'à un architecte autorisé à exercer la profession et inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre. » ;

▪ ARTICLE 27 BIS : insertion d'un nouvel article, libellé comme suit :

« ARTICLE 27 BIS

En cas de retrait, démission, exclusion, absence, incapacité ou indisponibilité en général, et en particulier en cas de sanction disciplinaire de suspension ou de radiation d'un architecte-associé, de l'architecte-personne morale lui-même ou de ses gérants ou membres du comité de direction, et de manière plus générale de tous les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de l'architecte-personne morale, il sera pourvu immédiatement à leur remplacement afin de préserver les intérêts des maîtres de l'ouvrage avec lesquels l'architecte-personne morale a contracté.

Tout architecte, personne physique ou personne morale, doit couvrir sa responsabilité civile et professionnelle par une assurance, conformément à l'article 9 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf sur la protection du titre et de la profession d'architecte, modifié par la loi du quinze février deux mil six. » ,

▪ ARTICLE 29 :

- ajout, in fine du premier paragraphe, de la disposition suivante : « et la recommandation relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale approuvée par le Conseil national de l'Ordre des Architectes dans sa séance du vingt-sept avril deux mille sept. » ,

- ajout d'un troisième paragraphe, libellé comme suit :

« Chaque projet de modification des statuts devra être soumis préalablement à l'approbation du Conseil provincial compétent, comme stipulé à l'article 5 du Règlement de déontologie, qui l'examinera dans les trois mois de sa réception. ».

L'assemblée générale charge le gérant de la coordination des statuts, suite aux modifications intervenues.

Volet B - Suite

4. DÉTERMINATION DE LA DURÉE DU MANDAT DE GERANT.

Conformément à l'article 12 nouveau des statuts, l'assemblée décide que le mandat de gérant de Monsieur Paul JACQUES prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en mai deux mil neuf

Son mandat sera renouvelable, pour une durée n'excédant pas un an, et ce, à compter de la dite assemblée générale annuelle qui se tiendra dans le courant du mois de mai deux mil neuf.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX SEULES FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE

Valentine DEMBLON, notaire associée.

Pièces déposées en même temps

- expédition du procès-verbal de modification des statuts,
- rapport spécial du gérant concernant la modification de l'objet social,
- expédition de l'acte de coordination des statuts.